



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

-----  
Service Urbanisme, Aménagement et Risques  
-----

**ARRÊTÉ** décidant

la mise à l'étude d'un plan de sauvegarde et  
de mise en valeur sur le périmètre du centre  
historique du site patrimonial remarquable  
d'Angers et confiant l'élaboration du  
document à Angers-Loire-Métropole

-----  
Commune : ANGERS

DDT/SUAR/UPA - Arrêté n° 2019-029

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 313-7 et L103-3 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2019 portant classement du site patrimonial remarquable (SPR) d'Angers ;

VU la délibération n°DEL-2019-29 du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole, en date du 11 mars 2019 sollicitant d'une part la mise à l'étude d'un plan de sauvegarde et de mis en valeur (PSMV) sur le périmètre du centre historique du site patrimonial remarquable d'Angers et d'autre part, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cette étude ;

VU le courrier du président d'Angers-Loire-Métropole en date du 21 mars 2019 portant à connaissance le projet de mise en œuvre de l'élaboration du PSMV sur le centre historique du SPR et la demande de la communauté urbaine d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration de l'étude ;

VU la recommandation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur l'élaboration d'un PSMV sur une partie du site patrimonial remarquable d'Angers ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles en date du 19 juillet 2019 sur le périmètre proposé pour le PSMV ;

.../...

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Un plan de sauvegarde et de mise en valeur est mis à l'étude sur le centre historique du site patrimonial remarquable d'Angers, conformément à la proposition d'Angers Loire Métropole. Le périmètre délimité est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur est confiée à la communauté urbaine Angers Loire Métropole, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal sur ce territoire.

**ARTICLE 3**

Une concertation, ouverte aux habitants, aux associations locales et autres personnes concernées, est engagée selon les modalités suivantes :

- *Volet information* : un dossier sera mis à la disposition du public au siège d'Angers Loire Métropole, en mairie d'Angers et dans les mairies annexes incluses dans le périmètre du SPR aux heures habituelles d'ouverture. Ce dossier sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études, de même que le site internet d'Angers Loire Métropole qui comportera une page d'information dédiée à l'élaboration. Des conférences thématiques seront également proposées. Enfin, une exposition évolutive présentera l'avancement du projet ;
- *Volet consultation* : un registre destiné à recevoir les observations et suggestions du public sera joint au dossier mis à disposition dans les différents lieux précités. Le recueil d'observations pourra également se faire au moyen de l'adresse électronique qui sera spécifiquement créée pour le projet ;
- *Volet concertation* : des réunions publiques générales ou thématiques seront mises en place tout au long de la procédure. Ces réunions d'échange et de concertation seront précédées d'avis informant le public de leur organisation.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre affiché au siège du Conseil communautaire d'Angers Loire Métropole et à la mairie d'Angers pendant un mois. Mention de l'affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

## **ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, le maire d'Angers, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 04 NOV. 2019

Pour le Préfet absent,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture



MAGALI DAVERTON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

